

Sans titre

2. Responsabilité bancaire

Chambre commerciale, 9 mars 1999 (Bull. n° 54)

Chambre commerciale, 11 mai 1999 (Bull. n° 95)

Chambre commerciale, 19 octobre 1999 (Bull. n° 167)

Chambre commerciale, 14 décembre 1999 (Bull. n° 233)

Les pourvois relatifs à la mise en oeuvre de la responsabilité des banques restent très nombreux ; mais la plupart ne posent aucune question de principe,

alors que les cours d'appel respectent, désormais, les orientations générales de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Celle-ci a, cependant, été amenée en 1999 à préciser et affermir cette jurisprudence par 4 arrêts.

Dans l'affaire jugée le 9 mars, il a été précisé que le bénéfice d'un délai de préavis avant rupture de crédit bancaire peut être invoqué non seulement par les entreprises, comme le précise l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984, mais aussi par les particuliers, qui ne sont pas visés par la disposition légale. Les particularités de l'espèce n'ont pas permis à la Cour de cassation de préciser si elle entendait contrôler le caractère convenable d'un tel délai.

Le 11 mai, la Chambre commerciale de la Cour a fixé sa jurisprudence vis-à-vis d'emprunteurs reprochant aux banques de leur avoir accordé les crédits qu'ils avaient sollicités. Elle l'a fait en transposant les principes qu'elle retient classiquement en matière de responsabilité vis-à-vis des tiers : il ne peut y avoir de responsabilité qu'envers des personnes qui ne seraient pas informées de la situation réelle de l'emprunteur, ou de son entreprise, et qui auraient été trompées par l'apparence de solvabilité créée par le soutien abusif de la banque ; il s'ensuit qu'un emprunteur (ou le dirigeant d'une société emprunteuse) ne peut invoquer la responsabilité de la banque pour octroi abusif de crédit que dans des circonstances exceptionnelles où lui-même aurait été moins bien informé sur sa situation désespérée ou celle de son entreprise que la banque.

Sans titre

Le 19 octobre, un refus net a été opposé à la prétention erronée parfois soutenue, selon laquelle l'admission d'une entreprise au bénéfice à un redressement judiciaire avec plan de continuation démontrerait a posteriori qu'elle n'avait pu se trouver en situation irrémédiablement compromise, même avant l'ouverture de la procédure collective, et qu'en conséquence une banque s'était nécessairement trompée en rompant ses crédits au motif d'une telle situation : un report de l'exigibilité des créances et diverses mesures de restructuration résultant du redressement judiciaire ne sont aucunement exclusives de la constatation antérieure d'une situation irrémédiablement compromise.

Le 14 décembre, la Chambre commerciale s'est montrée relativement sévère vis-à-vis d'une banque, dont la responsabilité (au moins partielle) lui a semblé devoir être retenue, en sa qualité de commettante d'un directeur d'agence, qui avait détourné des fonds de clients, qui lui avaient demandé de procéder pour leur compte à des opérations exceptionnellement rentables, échappant à tout prélèvement fiscal. Le fait que les fonds aient été retirés du compte des clients, sans instruction écrite de leurs parts, a été retenu comme ayant un lien direct avec les fonctions de l'agent de la banque, qui ne pouvait procéder d'office à des écritures dans les livres de l'établissement qu'en raison de sa situation professionnelle.

3. Comptes

Chambre commerciale, 9 mars 1999 (Bull. n° 56)

Chambre commerciale, 6 avril 1999 (Bull. n° 83)

Chambre commerciale, 4 mai 1999 (Bull. n° 90)

Chambre commerciale, 1er juin 1999 (Bull. n° 113)

L'arrêt du 9 mars tranche une question inédite d'interprétation de la notion de "prestation de service" au sens de l'article 46 du nouveau Code de procédure civile, notion déterminante pour décider de la compétence territoriale d'une juridiction eu égard au lieu d'exécution des obligations des parties (en surplus de la compétence territoriale au regard du

Sans titre

domicile du défendeur). Il s'agissait de savoir si l'exécution d'une "autorisation de découvert" en compte courant par une banque relève, ou non, de la notion de prestation de service. La Cour a retenu une interprétation assez large de la notion de « prestation de service », mais en la maintenant dans les limites de ce qu'on entend habituellement en droit français par cette expression assez imprécise. C'est pourquoi, finalement, malgré une certaine subtilité de la distinction, elle a décidé

qu'un prêt d'argent n'est pas en soi une « prestation de service », mais que la tenue d'un compte l'est, de même que les ouvertures de crédit délivrables et remboursables en comptes courants, parce qu'indissociables de ceux-ci.

Par un arrêt du 10 février 1998 (Bull. n° 64, et rapport 1998 p. 240) la Cour de cassation avait admis la responsabilité des banques vis-à-vis des syndicats de copropriétaires, lorsqu'elles acceptent des conventions de fusions entre les comptes ouverts par les syndicats aux noms des diverses copropriétés gérées par eux. La référence au mandat dont sont investis ces syndicats impliquait non seulement l'application du droit de la responsabilité, mais aussi l'inopposabilité des conventions de fusions de comptes aux mandants. Cette jurisprudence impliquait aussi que les découverts tolérés sur les comptes soient reconnus comme des dettes des mandants et non des mandataires (sauf le jeu de leur garantie professionnelle, légalement obligatoire). C'est ce que retient l'arrêt du 6 avril 1999, qui prononce une cassation au profit d'un ancien syndic de copropriété qui avait été condamné, à titre personnel, à payer le montant d'un découvert consenti à l'une des copropriétés.

Le litige ayant donné lieu à l'arrêt du 1er juin 1999 ne pourrait plus naître aujourd'hui, parce qu'après la réforme des voies d'exécution, les chèques en cours d'encaissements au profit de tiers ne peuvent plus primer les droits des tiers saisissants sur les comptes bancaires (article L. 47 de la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution). Mais la question resterait actuelle pour les contre-passations de chèques émis par des tiers et inscrits provisoirement au crédit, mais revenus impayés, (qui peuvent être portées au débit dans les 15

Sans titre

jours), ainsi que pour les contre-passations d'effets de commerce escomptés (dans le mois), et les utilisations de cartes de paiement (dans les 15 jours). En tout cas, sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile (ancien article 557), il était admis que les saisies-arrêts sur comptes courants emportaient à la fois blocage total des comptes et possibilité de déduire du solde disponible les opérations en cours, y inclus les chèques remis antérieurement à des tiers par le débiteur.

De ces deux principes, une banque, approuvée par les juges du fond, a tiré la conséquence que dès lors que le compte était totalement bloqué, mais qu'il devait payer, quand même, les chèques émis avant la saisie-arrêt, il devait le faire par l'intermédiaire d'un « compte bis », compte bis ne pouvant être alimenté que par un crédit par découvert, celui-ci étant rémunéré par des agios. Or, le compte principal, soumis à la saisie, était, lui, suffisamment créancier pour satisfaire à la fois les réclamations du saisissant et le paiement des chèques en cours de circulation. La Cour de cassation a estimé que, dès lors que l'indisponibilité du solde d'un compte bancaire frappé de saisie reçoit exception, c'est encore à partir de ce compte, et de son solde créancier, que doit être mise en oeuvre la liquidation des opérations en cours : cette liquidation est un devoir pour le banquier gestionnaire du compte, non pas une faculté comme le serait le débit d'un compte bis par un découvert.